

de construction

de modification

de changement de vocation

Numéro de certificat	C.S.	Année	Numéro séquentiel	
Identification du requérant		Localisation de l'accès		
Nom		Route	Tronçon	Section
Adresse				Chaînage
Municipalité				Côté ¹
Code postal		<input type="checkbox"/> Gauche <input type="checkbox"/> Droite		
Téléphone		Adresse et nom de la route		
Courriel		Municipalité (arrondissement)		
		M.R.C.		
		Canton (s'il y a lieu)		

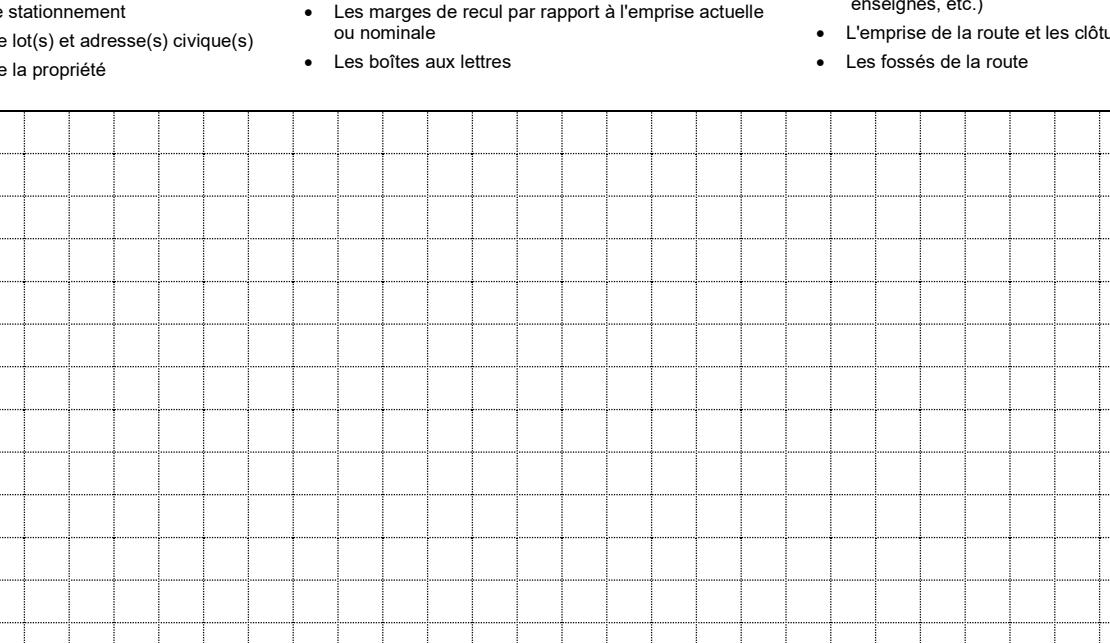
1. Dans le sens du chaînage

Caractéristiques						
Type d'entrée						
► Résidentielle		► Agricole, forestière ou d'élevage		► Commerciale/À bureaux		
<input type="checkbox"/> Rurale		<input type="checkbox"/> Principale		<input type="checkbox"/> Grande surface		
<input type="checkbox"/> Urbain		<input type="checkbox"/> Auxiliaire		<input type="checkbox"/> Petite surface		
				► Industrielle		
				<input type="checkbox"/> Grande entreprise		
				<input type="checkbox"/> Petite entreprise		
				► Classification du fossé		
				<input type="checkbox"/> Fossé		
				<input type="checkbox"/> Cours d'eau ²		
Dimensions du ponceau			► Protection du ponceau contre l'érosion		Fermeture de fossé	
Diamètre ²	mm	Longueur	m	<input type="checkbox"/> Engazonnement	<input type="checkbox"/> Empierrement	Longueur
Pente de l'entrée			► Type de revêtement de l'entrée			m
Longitudinale	%	Transversale	%	<input type="checkbox"/> Matériaux granulaires	<input type="checkbox"/> Enrobé bitumineux	<input type="checkbox"/> Autre :
Boîte aux lettres requise						
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>						

3. Si la forme d'assise n'est pas correcte, il est alors recommandé d'assurer l'assise par un siège MDC. Le Ministère peut établir les dimensions exactes.

Conditions à respecter

- L'accès de la propriété à la chaussée devra être conforme aux normes de construction du MTMDET (Normes, Tome I, ch.10).
- L'installation de la boîte aux lettres devra être conforme à la norme sur les boîtes aux lettres individuelles (Normes, Tome IV, ch.11.3) et à la norme de Postes Canada.
- La construction et l'entretien de l'entrée ainsi que les coûts qui y sont reliés demeurent la responsabilité du propriétaire.
- Les travaux commenceront le _____ et se termineront au plus tard vers le _____
- Toutes les autres conditions jugées nécessaires par le Ministère

Plan de localisation	
<ul style="list-style-type: none"> • L'accès (entrée) • Les cases de stationnement • Numéro(s) de lot(s) et adresse(s) civique(s) • Les limites de la propriété 	<ul style="list-style-type: none"> • Les bâtiments (principal et secondaires) • Les marges de recul par rapport à l'emprise actuelle ou nominale • Les boîtes aux lettres • Les autres ouvrages (fossés latéraux, murets, enseignes, etc.) • L'emprise de la route et les clôtures • Les fossés de la route
	

N B : Transmettre une copie à la municipalité concernée

Je, _____ soussigné
Nom du requérant
accepte les conditions mentionnées ci-dessus, et m'engage à les respecter.

Nom du gestionnaire autorisé

Signature du requérant

Date (Année-Mois-Jour)

Signature du gestionnaire autorisé

Date (Année-Mois-Jour)

Pour le certificat de conformité ou pour l'avis de non-conformité, veuillez utiliser le formulaire V-2377.

Permission d'accès – Clauses générales

1. DÉFINITIONS

- Gestionnaire autorisé :** Gestionnaire du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports autorisé à délivrer des permis d'accès à la voie publique.
- Requérent :** Toute personne, physique ou morale, désirant effectuer des travaux à l'intérieur de l'emprise d'une route sous la responsabilité du ministère des Transports.
- Permis d'accès :** Document émis par le gestionnaire autorisé du MTMDET à l'intention d'un requérent pour exécuter certains travaux ou pour entretenir des ouvrages d'accès mis en place dans l'emprise d'une route sous la responsabilité du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.
- Travaux :** Travaux d'installation de tuyaux ou de ponceaux, de construction de tout ouvrage d'accès, ainsi que d'entretien de ces ouvrages.
- Emprise routière :** Surface de terrain affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances.

2. DURÉE ET LIMITATION DU PERMIS D'ACCÈS

Le permis est délivré à titres provisoire et prolongé, spécifiquement pour :

- permettre la réalisation de travaux de construction, de modification, d'entretien ou de réparation à d'ouvrages construits dans l'emprise d'une route sous la responsabilité du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ;
- permettre l'accès à la voie publique aussi longtemps que le requérent respecte les dispositions du permis d'accès.

Il ne confère aucun droit réel, titre ou intérêt quelconque à l'intérieur de l'emprise routière et ne peut avoir pour effet de limiter le pouvoir du ministre d'assurer la gestion de la route.

Le permis d'accès ne libère pas le requérent de ses responsabilités comme propriétaire des ouvrages qu'il a construits ou des équipements qu'il a installés.

Le permis d'accès prend fin lorsque le requérent libère l'emprise routière de ses ouvrages d'accès ou lorsque le Ministère lui demande de le faire.

3. DROITS EXIGIBLES

Le requérent doit acquitter les droits exigibles, selon le cas, pour l'analyse du dossier, la délivrance du permis d'accès et les autres activités s'y rattachant.

4. RESPONSABILITÉS DU REQUÉRENT

L'autorisation d'accès à la route accordée par le Ministre ne dispense pas le requérent d'obtenir les autorisations ou permis nécessaires en vertu de toute loi ou réglementation municipale.

Le requérent assure la surveillance des travaux afin qu'ils soient exécutés conformément au point 5 – *Exécution des travaux* du présent document et doit en assumer tous les coûts.

Le requérent assume toute responsabilité pour tous les dommages causés par sa faute ou celle de ses mandataires aux personnes et aux biens se trouvant dans l'emprise routière, y compris les équipements enfouis dans cette dernière, et qui ne seraient pas survenus si le permis n'avait pas été délivré. Il s'engage à payer les frais judiciaires ou extrajudiciaires encourus par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en raison de ces dommages.

Le requérent doit obligatoirement, avant d'entreprendre les travaux, s'informer auprès des entreprises de services publics, des municipalités et du MTMDET de la présence possible d'équipements enfouis dans l'emprise de la route et les faire localiser adéquatement. Il doit prendre les précautions nécessaires afin de ne pas endommager ces équipements. Il ne peut les déplacer sans l'autorisation spécifique de leur propriétaire. Dans ce dernier cas, le déplacement doit être mentionné parmi les travaux décrits dans le permis d'accès.

Le requérent assume la responsabilité de l'arpentage des limites de l'emprise de la route avant de procéder à la construction d'ouvrages et à l'installation d'équipements visés par le permis d'accès.

Le requérent assume la responsabilité et l'entretien des ouvrages d'accès qu'il a mis en place ainsi que les frais encourus par le Ministère du fait de la présence de ces ouvrages.

Chaque intervention ultérieure d'entretien sur des ouvrages d'accès doit faire l'objet d'un permis d'intervention lorsqu'elle comporte des travaux d'excavation dans l'entité primaire de la route ou l'obstruction partielle ou complète des voies de circulation ou des accotements. Dans les autres cas, le requérent avise le gestionnaire autorisé que des interventions sont prévues de façon planifiée à l'intérieur de l'entité secondaire de l'emprise routière.

5. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le requérent doit respecter les clauses générales et les conditions particulières du permis d'accès et se conformer aux autres instructions du gestionnaire autorisé ou de son représentant.

Le requérent avise le gestionnaire autorisé, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

6. SIGNALISATION DES TRAVAUX ET MAINTIEN DE LA CIRCULATION

Le requérent doit fournir, installer et entretenir pendant toute la durée des travaux la signalisation de travaux nécessaire, conformément au Tome V Signalisation routière des ouvrages routiers du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, ainsi qu'au Chapitre II du Code de la sécurité routière - Dispositions générales concernant la circulation des véhicules.

Le requérent assume la responsabilité de tout dommage ou accident causé par une défectuosité ou une insuffisance de signalisation des travaux exécutés dans l'emprise routière.

7. CONFORMITÉ DES TRAVAUX

Un certificat de conformité est délivré après la fin des travaux, à la suite d'une inspection effectuée par le gestionnaire autorisé ou son représentant.

Lorsque les travaux ont été réalisés à l'automne, le certificat de conformité peut être délivré au printemps après un cycle complet de gel et de dégel.

Lorsque les travaux sont jugés non conformes aux clauses générales et particulières du permis d'accès, un avis de non conformité est délivré par le gestionnaire autorisé. Le requérent doit alors apporter les correctifs nécessaires pour rendre les ouvrages conformes aux clauses du permis d'accès. Si le requérent ne s'exécute pas, le Ministère peut effectuer les travaux correctifs aux frais et dépens du requérent.

En tout temps, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports se garde le pouvoir d'arrêter des travaux s'ils sont jugés non conformes aux clauses générales et particulières du permis d'accès.

8. REMARQUES

EXTRAITS DE LA LOI SUR LA VOIRIE (RLRQ, chapitre V-9) – note : en cas de divergence entre le présent extrait et le texte de loi, le texte de loi aura préséance

- | | |
|-------------------------------|--|
| Accès à une route | 22. Le ministre peut interdire ou limiter l'accès à une route, aux endroits qu'il détermine. Par ailleurs, est interdit tout accès entre deux routes contigües dont la gestion d'au moins une d'entre elles incombe au ministre ; cette interdiction subsiste si la gestion de la route qui incombe au ministre est dévolue à une municipalité ou si l'une des routes est fermée. Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas aux accès existant le 16 décembre 2005. |
| | 22.1. Une servitude de non'accès en faveur d'une route, même en regard d'une route visée au deuxième alinéa de l'article 2, ou une interdiction ou une limitation d'accès prévue à l'article 22 ne peut être levée, diminuée ou rendue inopérante qu'avec le consentement du ministre et aux conditions qu'il détermine. |
| Autorisation | 23. La personne voulant utiliser un terrain qui nécessite un accès à une route doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation du ministre. |
| Exigences | Lorsque le ministre autorise la construction d'un accès, il en détermine la localisation et les exigences de construction. |
| Frais | Les travaux de construction de l'accès sont aux frais du propriétaire qui en assume également l'entretien. 1992, c. 54, a. 23. |
| Démolition | 24. Le ministre peut transmettre au propriétaire riverain qui a effectué, contrairement à l'article 23, des travaux lui permettant d'avoir un accès à une route, un avis écrit l'enjoignant de démolir ces travaux dans le délai imparti et selon ses spécifications. 1992, c. 54, a. 24. |
| Défaut du propriétaire | 25. Au cas où un propriétaire ne se conforme pas à l'avis prévu aux articles 20, 21 ou 24, le ministre exécute ou fait exécuter les travaux nécessaires aux frais du propriétaire. 1992, c. 54, a. 25. |
| Autorisation | 26. Tous travaux de construction, de réfection, d'entretien ou de comblement d'un fossé, susceptibles de modifier l'écoulement des eaux de drainage d'une route, doivent être autorisés par le ministre et exécutés aux conditions qu'il détermine. 1992, c. 54, a. 26. |
| Compétence du T.A.Q | 27. Le Tribunal administratif du Québec a compétence pour décider de la localisation et de la largeur d'un accès à une route lorsque le propriétaire riverain conteste la localisation ou la largeur déterminée par le ministre, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23. 1992, c. 54, a. 27; 1997, c. 43, a. 822; 1998, c. 35, a. 4 |